

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

**Règlement N<sup>o</sup> 867 relatif au plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales**

**CONSIDÉRANT QUE** les réseaux d'égout sanitaire sont en grande majorité unitaire, mais que certaines problématiques pourraient être observées dans des secteurs desservis par l'égout sanitaire et l'égout pluvial;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que des normes administratives et opérationnelles soient en vigueur pour encadrer l'utilisation de ces réseaux publics afin d'éviter que des abus ne soient commis et que des dommages ne soient causés aux contribuables de la Ville ou à la propriété publique ou privée;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 février 2022 par Monsieur Steve Cote;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Éric Belzile  
**Et résolu à l'unanimité,**

**QUE :** le Conseil de Ville de Trois-Pistoles ordonne et statue ce qui suit :

**Section 1 - Dispositions déclaratoires**

**1. Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales ».

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Trois-Pistoles.

**3. Personnes assujetties**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

**4. Objet du règlement**

Le présent règlement vise à éliminer les raccordements inversés des eaux usées pour l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles.

**5. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou municipal.

## **Section 2 - Dispositions interprétatives**

### **6. Interprétation du texte**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- Avec l'emploi du mot « doit », « devra » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » conserve un sens facultatif;
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

### **7. Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou cette expression.

#### **Raccordement inversé**

Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique unitaire.

Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble ;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial ;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau ;

Sont exclus de cette définition les déversements d'eaux usées sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet et faisant l'objet d'un programme de suivi du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

#### **Égout sanitaire**

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

#### **Égout pluvial**

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines

## **Bnq**

Bureau de normalisation du Québec. L'abréviation « B.N.Q. » désigne également le Bureau de normalisation du Québec. Le sigle « NQ » fait partie d'une norme édictée par le Bureau de normalisation du Québec.

## **Section 3 - Dispositions administratives**

### **8. Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur général de la Ville de Trois-Pistoles.

### **9. Autorité compétente**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, soit le directeur des Travaux publics ou à toute autre personnes désignée par résolution du conseil municipal.

### **10. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant**

Le propriétaire, l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque ou le requérant d'un permis ou d'un certificat a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

## **Section 4 – Branchement à l'égout**

### **11. Frais de branchements et travaux correctifs**

Les raccordements entre le tuyau principal et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ ou égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi. La Ville de Trois-Pistoles se chargera d'effectuer les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la ligne de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème. Les frais d'auscultation afin de déterminer la localisation du problème sont à la charge du propriétaire du lot concerné. Ces frais pourront être remboursés si le problème est du côté de la ville.

### **12. Conformité des raccordements**

Le raccordement de la partie privée d'un branchement devra faire l'objet d'une inspection par le directeur de la voirie afin de vérifier la conformité du raccordement, des matériaux utilisés et des travaux en général. Le remblai des travaux ne pourra se faire avant que cette vérification n'ait été effectuée. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec. Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire. Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Ville de Trois-Pistoles discontinuera le service.

### **13. Raccordements inversés**

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Ville de Trois-Pistoles. Dans les cas où un

raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit et aura un délai de huit (8) jours pour effectuer les travaux correctifs. Les travaux correctifs devront être réalisés dans les soixante (60) jours suivant l'avis écrit. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Ville de Trois-Pistoles se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au – delà de ce délai, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **14.Travaux correctifs**

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Ville de Trois-Pistoles se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, huit (8) jours après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Ville de Trois-Pistoles pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

#### **15.Permis requis**

Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit faire l'objet d'une demande de permis. De plus, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Ville de Trois-Pistoles.

### **Section 4 – Dispositions finales**

#### **16.Infractions et peines**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$.
- Pour toute récidive, d'une amende de 600 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$.
- Pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$.

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Trois-Pistoles des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **17.Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\*\*\*\*

Règlement adopté par le Conseil de Ville de Trois-Pistoles le 14 mars 2022 et publié dans le journal l'Info-Dimanche le 16 mars 2022.